

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «Mise en place d'une fosse de curage sur le cône de déjection- torrent de Saint-Claude » sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (département de la Savoie)

Décision n° 2018-ARA-DP-00997

# DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00997, déposée par M. Mario GIACHINO le 1er février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation environnementale pour la création d'une fosse de curage sur le cône de déjection du torrent de Saint-Claude, sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 12 février 2018;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une fosse de curage destinée à capter une partie du transport solide existant en période de crue sur le torrent de Saint-Claude, afin de limiter l'apport de matériaux à l'aval:

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 1c installations classées pour la protection de l'environnement, de la rubrique 10 canalisation et régularisation des cours d'eau et de la rubrique 25b extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet implique la modification du profil en long et en travers du cône de déjection du torrent de Saint-Claude selon les caractéristiques suivantes :

- création d'une fosse de curage de 2,5 m de profondeur, 40 m de long et 30 m de largeur
- reprise du profil du cône de déjection sur une surface de 3680m2 et une profondeur de 0,5 m
- création d'un axe d'écoulement d'écoulement prioritaire du cours d'eau en dehors de l'emprise de la fosse sur environ 150 m linéaires :

CONSIDERANT que l'objectif du projet est de gérer le stock de matériaux provenant du torrent de Saint-Claude afin d'éviter les exhaussements à la confluence et dans le lit de l'Isère et de revenir à un profil d'équilibre;

CONSIDERANT que la réalisation de la fosse sera effectuée en période de basses eaux afin de ne pas intervenir dans le lit mouillé du torrent ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux relatifs aux milieux aquatiques seront pris en compte dans le dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau :cours d'eau classé en liste 1, en première catégorie piscicole et classé à l'inventaire des frayères, prise en compte du seuil présent sur l'Isère dont l'amélioration de la continuité piscicole est en cours, prise en compte du boisement alluvial existant;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## **DÉCIDE:**

#### Article 1

Le projet de création d'une fosse de curage sur le cône de déjection du torrent de Saint-Claude présenté par M. Mario GIACHINO, concernant la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

-8 MARS 2018

Pour le préfet et par subdélégation, la chef du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

## Où adresser votre recours ?

Recours administratif
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

SHIP SHIP